

Règlement d'ordre intérieur de la commission communale du vivre-ensemble interculturel

Article 1 : Missions de la commission

En conformité de l'article 9 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel, la commission a pour missions :

- d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
- de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
- d'élire les représentants communaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

A l'exception de l'élection des représentants communaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, ces missions sont exercées en concertation avec le collège des bourgmestre et échevins.

La commission donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont déférées par le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins ou le bourgmestre.

La commission a la possibilité de se saisir de tout dossier qui entre dans ses missions pour pouvoir émettre un avis y relatif au conseil communal.

En accord et avec le soutien du collège des bourgmestre et échevins, la commission peut initier et organiser des séances d'information, des enquêtes, des sondages et d'autres initiatives visant à promouvoir la participation citoyenne.

Toute communication au public est faite en collaboration avec le collège des bourgmestre et échevins.

Article 2 : Composition de la commission

~~Le conseil communal fixe le nombre de membres de la commission ayant droit de vote.~~

Commenté [JE1]: La phrase suivante fixe le nombre de membres ayant droit de vote, donc inutile de l'annoncer.

La commission est composée de 16 membres effectifs et de 16 membres suppléants, qui sont nommés par le conseil communal.

La moitié des membres effectifs et leurs suppléants sont nommés directement par les partis politiques représentés au conseil communal.

L'échevin.e ayant la politique d'intégration et le vivre-ensemble interculturel dans son ressort est d'office membre de la commission

~~La moitié des membres effectifs et leurs suppléants sont nommés directement par les partis politiques représentés au conseil communal.~~

L'autre moitié des membres effectifs et leurs suppléants sont nommés par le conseil communal sur base des candidatures reçues ~~suite à la suite de~~ l'appel à candidature pour la commission du vivre-ensemble interculturel.

Le délai pour remettre la candidature est de 15 jours suite à la publication de l'appel à candidature.

En ce qui concerne les candidatures reçues ~~suite à la suite de~~ l'appel à candidature, la composition démographique de la population est prise en compte dans le choix des membres et de leurs suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le conseil communal sur avis de la commission et sur proposition du collège échevinal, en tenant compte de la composition démographique de la population, notamment en termes ~~de nationalités~~ de mixité culturelle et de genre.

~~La composition finale de la commission vise à atteindre une représentation qui correspond à la situation démographique de la Ville en termes de nationalités et à un équilibre entre les genres.~~

~~Chaque membre effectif proposé par les partis politiques représentés au conseil communal ou nommé suite à l'appel à candidature est secondé par un membre suppléant, qui peut le remplacer en cas d'absence.~~

Les membres de la commission doivent être âgés d'au moins 18 ans.

Les membres doivent résider ou travailler sur le territoire de la Ville d'Esch.

Si un membre ne remplit plus les conditions pour faire partie de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois. Si un membre est absent durant 3 réunions consécutives sans excuse, il/elle est considéré.e démissionnaire d'office.

Dans le cas du remplacement d'un membre nommé ~~suite à la suite de~~ l'appel à candidature lancé en vue de la constitution de la commission, il est tenu compte des candidatures qui ont été soumises dans le cadre de cet appel, tout en respectant les critères retenus pour la composition de la commission.

La commission est renouvelée intégralement au plus tard 6 mois après les élections communales.

Jusqu'à son renouvellement, la commission en place reste opérationnelle.

La commission peut s'adjoindre des expert.es, dont les avis sont susceptibles d'éclairer ses délibérations. Ces expert.es peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, également hors de ladite administration.

Commenté [JE2]: La seule nationalité ne prend pas nécessairement en compte les origines d'une personne

Ces expert.es n'ont pas le droit de vote et peuvent recevoir une indemnité-jeton pour leur contribution.

Article 3 : Fonctionnement de la commission

L'échevin.e, qui a la politique d'intégration et le vivre-ensemble interculturel dans ses attributions, assume la présidence de la commission.

Un.e vice-président.e est élu.e à la majorité des membres présents de la commission. Il/elle remplace le/la président.e en cas d'empêchement.

Le secrétariat de la commission est exercé par un agent de la Ville, qui est désigné-proposé par le/la Président.e et désigné par le collège des bourgmestre et échevins.

La commission se réunit au moins 4 fois par an.

Elle est convoquée sur initiative du/de la président.e au moins 5 jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La convocation se fait par courrier électronique. Chaque convocation inclut l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents relatifs aux points à discuter.

Si un membre effectif est dans l'impossibilité d'assister à une réunion, il doit en informer le/la secrétaire et contacter directement son remplaçant suppléant pour organiser son remplacement lors de la réunion préalablement planifiée.

Les suppléants reçoivent le compte-rendu des séances, ainsi que la convocation à la réunion de la commission par le/la secrétaire de la commission. Les membres suppléants ne reçoivent ~~une~~ indemnité un jeton qu'en cas de remplacement d'un membre effectif.

Le/la président.e dirige les débats de la réunion.

~~Le/la bourgmestre peut assister aux réunions de la commission consultative. Dans ce cas, il/elle peut la présider.~~

Lorsque la commission doit rendre son avis sur un dossier figurant à l'ordre du jour d'une séance du conseil communal, elle se réunit, ~~sauf en cas d'urgence, au plus tard 5 jours~~ avant la séance du conseil communal. Le rapport de la réunion doit être remis au secrétariat général de l'administration communale au plus tard un jour avant la séance du conseil communal.

Les décisions au sein de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant, assurant ainsi une prise de décision effective.

La commission peut, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, effectuer les visites des lieux qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses missions.

Le procès-verbal, rédigé par le/la secrétaire, indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Le rapport est soumis pour approbation lors de

Commenté [JE3]: Le bourgmestre peut assister à toute réunion de la commission en tant qu'observateur, tel que c'est le cas pour toutes les commissions. Il ne peut cependant pas la présider, car le Président a voix prépondérante en cas d'égalité de vote, ce qui est impossible si le bourgmestre n'est pas membre de la commission.

Commenté [JE4]: Contrainte temporelle inutile

la prochaine séance de la commission. Une fois approuvé, le rapport est signé par le/la président.e et contresigné par le/la secrétaire.

Les réunions de la commission sont non-publiques.

Un jeton de présence est accordé aux membres de la commission pour chaque séance à laquelle ils participent.

Le montant du jeton de présence est déterminé par le conseil communal.

~~Les membres suppléants, lorsqu'ils remplacent un membre effectif, sont également éligibles pour recevoir le jeton de présence.~~

Commenté [JE5]: Déjà indiqué plus haut dans le texte

~~Chaque conseiller communal et chaque membre du collège échevinal peut assister comme observateur aux réunions de la commission, sans toutefois prendre part aux votes et sans pouvoir prétendre à un jeton de présence.~~

Commenté [JE6]: Cette disposition figure dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal